

Chemin :

Code de l'énergie

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ
 - ▶ TITRE V : L'ACCES ET LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX ET INSTALLATIONS
 - ▶ Chapitre III : Le raccordement aux réseaux et installations

Article L453-7

- ▶ Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Les transporteurs et les distributeurs mettent en place des dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs. Les projets de mise en œuvre de tels dispositifs de comptage font l'objet d'une approbation préalable par les ministres chargés respectivement de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fondée sur une évaluation économique et technique des coûts et bénéfices pour le marché et pour les consommateurs du déploiement des différents dispositifs.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Crée par: Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)